

A R R Ê T É

Portant autorisation d'organiser une fête foraine, autorisation d'occuper le domaine public et réglementant la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'organisation par la Ville de Briare d'une fête foraine qui aura lieu entre le samedi 29 mars et le dimanche 6 avril 2025, Place du Champ de Foire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour l'ordre public, la sécurité et la salubrité,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T É

Article 1er : Une fête foraine est autorisée Place du Champ de Foire les samedis 29 mars et 5 avril 2025, les dimanches 30 mars et 6 avril 2025 ainsi que le mercredi 2 avril 2025.

Article 2 : Les fonctionnements et sonorisations de la fête foraine seront autorisés durant les jours précités de 14h00 à 22h00.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public est autorisée comme suit : **occupation de la Place du Champ de Foire du lundi 24 mars 2025 à partir de 12h00 au mardi 8 avril 2025 à 12h00.**

Article 4 : Tout forain n'ayant pas reçu l'autorisation de la mairie ne devra pas s'installer.

Article 5 : Les forains devront maintenir en bon état de propreté leurs installations et la surface occupée.



Article 6 : Les forains devront obligatoirement solliciter un branchement électrique auprès d'ENEDIS et prendre en charge les dépenses correspondantes. Chaque raccordement électrique sera placé sous l'entière responsabilité de chaque forain pendant toute la durée de l'abonnement.

Chaque forain aura à sa charge de contacter les services de distribution d'eau pour sa consommation.

Article 7 : La circulation et le stationnement seront interdits Place du Champ de Foire du lundi 24 mars 2025 à partir de 12h00 au mardi 8 avril 2025 à 12h00, au fur et à mesure de l'installation puis du départ des forains.

Article 8 : Tout véhicule en infraction à l'article 7, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 9 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- la D.R.D.,
- la société « LOMBARD ET GUERIN »,
- l'Ecole Sainte-Anne,
- les Rapides du Val de Loire,
- le SMICTOM de Gien,
- les Services Techniques,
- Messieurs Jordan ROLLIN et Vincent PIGNOUX, Responsables des forains.

Briare-le-Canal, le 18 mars 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET